



# Assemblée générale

Distr. générale  
20 juin 2019  
Français  
Original : anglais/arabe/espagnol

**Soixante-quatorzième session**  
Point 100 h) de la liste préliminaire\*  
**Désarmement général et complet**

## **Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional**

### **Rapport du Secrétaire général**

#### **Table des matières**

	<i>Page</i>
I. Introduction . . . . .	2
II. Réponses reçues des États Membres . . . . .	2
Arménie . . . . .	2
Cuba . . . . .	4
El Salvador . . . . .	5
Espagne . . . . .	5
Géorgie . . . . .	7
Kirghizistan . . . . .	8
Pakistan . . . . .	8
Pologne . . . . .	10
Portugal . . . . .	10
Qatar . . . . .	11
Tchéquie . . . . .	12
Ukraine . . . . .	13

\* [A/74/50](#).



## I. Introduction

1. Dans sa résolution 73/34 relative à la maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional, l'Assemblée générale a décidé d'examiner d'urgence cette question et prié le Secrétaire général de s'enquérir des vues des États Membres sur ce sujet et de lui présenter un rapport à sa soixante-quatorzième session.
2. Comme suite à cette demande, le 6 février 2019, une note verbale a été adressée aux États Membres pour solliciter leurs vues sur la question. Les réponses reçues sont reproduites dans la section II ci-dessous. Les réponses reçues après le 15 mai 2019 seront publiées sur le site Web du Bureau des affaires de désarmement<sup>1</sup> dans la langue de l'original. Aucun additif ne sera publié.

## II. Réponses reçues des États Membres

### Arménie

[Original : anglais]  
[1<sup>er</sup> avril 2019]

Un régime de maîtrise des armes classiques efficace et effectif revêt une importance primordiale pour la transparence et la prévisibilité en matière militaire et la sécurité aux niveaux international, régional et sous-régional. Le manque de transparence suscite la méfiance, cause des erreurs de jugement et accroît le risque de tensions. C'est pourquoi, les accords de maîtrise des armes classiques doivent être appliqués intégralement et systématiquement et les principes directeurs du régime de maîtrise des armes, à savoir la transparence, la suffisance, la vérification et la limitation, doivent être respectés.

Le Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe est un des piliers de la sécurité et de la stabilité dans cette région. Sa mise en œuvre a favorisé un processus de désarmement d'une ampleur sans précédent en Europe ainsi qu'une plus grande transparence dans la maîtrise des armes classiques. Il a en outre joué un rôle crucial de stabilisation au cours du processus de transition sécuritaire en Europe.

L'Arménie est attachée au maintien d'un régime de maîtrise des armes classiques juridiquement contraignant et s'acquitte pleinement des obligations que lui impose le Traité concernant la limitation des effectifs militaires, les inspections sur place et l'échange d'informations sur ses forces armées.

En 2018, l'Arménie a accueilli au total 11 missions d'inspection et d'évaluation effectuées en application du Traité, du Document de Vienne et d'accords bilatéraux, lesquelles ont confirmé qu'elle respectait la lettre et l'esprit des documents susmentionnés. Elle a offert aux équipes d'inspection toutes les possibilités de mener leurs activités en toute efficacité et transparence. Elle a fait preuve d'une grande transparence et ouverture en ce qui concerne ses manœuvres militaires, allant même souvent au-delà de ses engagements, et a volontairement signalé les manœuvres à des niveaux inférieurs au seuil fixé, conformément aux engagements qu'elle avait pris dans le Document de Vienne.

L'Arménie participe activement au dialogue structuré de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), cadre informel dans lequel sont examinés les moyens propres à renforcer et à revitaliser le régime de maîtrise des armes classiques en Europe. La position de principe de l'Arménie est que tout

<sup>1</sup> [www.un.org/disarmament/fr](http://www.un.org/disarmament/fr).

nouveau régime doit être fondé sur un document juridiquement contraignant, applicable en permanence et sans conditions.

Les mesures de confiance et de sécurité adoptées par l'OSCE, notamment le Document de Vienne, l'Échange global d'informations militaires, le Code de conduite relatif aux aspects politico-militaires de la sécurité et les Mesures de stabilisation pour les situations de crise localisées, sont des outils importants et complémentaires visant à renforcer la transparence et la confiance et à contribuer ainsi à la sécurité et à la stabilité régionales.

L'Arménie est préoccupée par les violations systématiques du régime de maîtrise des armes classiques commises par l'Azerbaïdjan, qui mettent en péril la sécurité déjà bien précaire de la région.

En se livrant à une accumulation massive et déstabilisatrice d'armes lourdes et à des manœuvres militaires de grande envergure sans les notifier, l'Azerbaïdjan agit en contradiction avec ses obligations légales et ses engagements politiques, ce qui suscite de graves préoccupations sécuritaires et fait peser une menace directe sur l'ensemble de la région.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2019, selon des informations officielles fournies par l'Azerbaïdjan, ce pays avait dépassé le plafond fixé en ce qui concerne quatre des cinq catégories d'armes classiques définies dans le Traité : il détenait 525 chars de combat (contre un maximum autorisé de 220), 427 véhicules blindés de combat (contre un maximum autorisé de 220), 969 pièces d'artillerie (contre un maximum autorisé de 285) et 59 hélicoptères d'attaque (contre un maximum autorisé de 50).

Une grande partie des forces armées de l'Azerbaïdjan est soustraite à toute vérification, en violation des dispositions du Traité, ce qui remet en question la crédibilité des données fournies par ce pays. L'Azerbaïdjan refuse que 10 des 28 brigades de ses forces armées soient inspectées. Il accepte que 4 brigades à Nakhitchevan soient inspectées à condition d'en être informé 10 jours à l'avance, ce qui compromet l'efficacité des inspections et transforme Nakhitchevan en zone grise. L'Azerbaïdjan peut de ce fait concentrer des forces et du matériel militaires non vérifiables en grande quantité près de la frontière avec l'Arménie et le long de la ligne de confrontation avec le Haut-Karabakh.

Les violations du Traité et des mesures de confiance et de sécurité adoptées par l'OSCE s'accompagnent d'une rhétorique belliqueuse, de tentatives visant à faire avancer les positions militaires et d'une campagne d'incitation à la haine menée par l'État azerbaïdjanais. Les hauts dirigeants azerbaïdjanais revendiquent ouvertement presque l'intégralité du territoire de l'Arménie, y compris sa capitale. Le renforcement incontrôlé de l'appareil militaire de l'Azerbaïdjan et la politique d'hostilité de ce pays à l'encontre de l'Arménie et du Haut-Karabakh ont abouti, en avril 2016, à une vaste offensive militaire contre le Haut-Karabakh. Des violations graves du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme ont alors été commises, y compris des atrocités et des crimes de guerre à l'encontre de la population civile et du personnel militaire.

Bien que l'Azerbaïdjan manque à ses obligations, et ce au préjudice de la sécurité de la région et du régime de maîtrise des armes classiques, l'Arménie entend continuer de respecter rigoureusement ses obligations et engagements internationaux concernant la maîtrise des armes et les mesures de confiance et de sécurité.

## Cuba

[Original : espagnol]

[29 avril 2019]

Le trafic d'armes est à l'origine de grandes souffrances et de maux sociaux, d'où la nécessité croissante d'assurer une maîtrise efficace des armes. Toutefois, un tel contrôle ne devrait pas être limité aux armes classiques, mais devrait porter aussi sur les armes de destruction massive, qui ont des effets beaucoup plus dévastateurs.

La maîtrise des armes classiques aux niveaux mondial, régional et sous-régional doit être conforme aux règles et principes du droit international, à la Charte des Nations Unies et aux dispositions des normes internationales qui doivent être appliquées de bonne foi.

Les éléments suivants devraient être pris en compte dans les principes que la Conférence du désarmement doit formuler et dans les débats sur la maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional :

a) La maîtrise des armes classiques doit reposer sur le respect et la reconnaissance des mesures prises par les pays dans ce domaine. C'est à l'État qu'incombe au premier chef l'application des mesures de maîtrise des armes à l'échelle nationale ;

b) Il importe en effet que ces mesures soient adaptées aux réalités, aux intérêts, aux besoins et aux caractéristiques de chaque pays et région ;

c) Il appartient aux États de déterminer s'ils ont besoin d'aide pour établir et mettre en œuvre les mesures nationales de maîtrise des armements ;

d) Il importe de continuer de renforcer les initiatives de coopération et d'assistance, non seulement aux niveaux régional et sous-régional, mais aussi au niveau mondial. Ces initiatives doivent tenir compte des particularités et des besoins de l'État bénéficiaire et promouvoir à la fois le transfert de techniques et le renforcement des capacités nationales.

Conformément aux traités internationaux auxquels il est partie et aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies visant à assurer un contrôle plus efficace des armes à feu, l'État cubain a intégré une série de normes en la matière dans son cadre juridique.

Les armes classiques dont dispose Cuba ont un caractère défensif et ont pour objectif de garantir la sécurité et la défense nationales. Ces armes sont dûment contrôlées par les organismes nationaux compétents. Elles sont, pour la plupart, la propriété du Ministère des Forces armées révolutionnaires et du Ministère de l'intérieur. Ces deux ministères sont dotés des règlements internes et des mécanismes nécessaires pour assurer un contrôle rigoureux et régulier de ces armes et appliquent des procédures strictement définies pour garantir la sécurité de leurs arsenaux. En outre, la commercialisation des armes de quelque type que ce soit est interdite à Cuba.

Les multiples mécanismes de contrôle dont disposent les autorités cubaines pour garantir la sécurité de leurs armes ont été décrits dans les rapports nationaux présentés chaque année par l'État cubain en application de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, ainsi que lors des débats sur la gestion des stocks tenus dans le cadre de cette Convention. La Conférence du désarmement peut s'inspirer des mécanismes de prévention et de contrôle décrits par Cuba dans ces rapports, qui pourraient être

considérés comme de bonnes pratiques pour mener à bien la tâche qui lui a été confiée d'élaborer des principes.

## **El Salvador**

[Original : espagnol]  
[15 mai 2019]

Le renforcement de la sécurité aux niveaux national, régional et international est une priorité pour El Salvador, l'accent étant mis en particulier sur le respect et la protection des droits de la personne. La lutte contre la fabrication, le trafic et l'utilisation illicites d'armes classiques et l'éradication de ces activités constituent donc des priorités essentielles pour le pays. L'objectif est de renforcer la sécurité et de combattre les diverses activités criminelles liées à l'utilisation des armes classiques, principalement les armes à feu, comme la criminalité organisée, le trafic de drogue, les activités des gangs de jeunes ou des *maras* et la violence armée.

En collaboration avec les pays de l'Amérique centrale, notamment les pays membres du Système d'intégration de l'Amérique centrale, El Salvador a pris des mesures pour garantir la sécurité tant sur le territoire national que dans la région de l'Amérique centrale et pour renforcer les mesures de maîtrise des armes afin de lutter efficacement contre le trafic des armes à feu, grâce à la coopération dans le cadre des enquêtes criminelles, au renforcement des systèmes d'immatriculation et de contrôle des armes à feu, à la coordination entre les services de douanes, aux échanges d'informations sur le trafic d'armes, à l'application des instruments internationaux, régionaux et nationaux relatifs aux armes à feu et au renforcement des capacités des fonctionnaires de ces pays chargés des questions de sécurité.

El Salvador participe en outre aux diverses initiatives menées par l'Organisation des États américains et le Secrétariat à la sécurité multidimensionnelle afin de renforcer la sécurité régionale en collaborant avec les pays de l'hémisphère, notamment dans le cadre de l'application de la Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes.

En outre, avec le Plan El Salvador Seguro, le pays cherche à appliquer plusieurs mesures prioritaires à court, à moyen et à long terme en vue de lutter contre la violence armée et la criminalité et à offrir aux victimes accès à la justice, accompagnement et protection, un accent particulier étant mis sur la prévention et le plein respect des droits fondamentaux de la population touchée. Pour El Salvador, il est extrêmement important de continuer à participer à tout débat, tribune ou dialogue régional ou multilatéral visant à promouvoir des initiatives et des activités dans le domaine de la maîtrise des armes.

## **Espagne**

[Original : espagnol]  
[15 mai 2019]

Tout régime de maîtrise des armements et toute mesure de confiance et de sécurité doit avoir pour objectif ultime de prévenir les conflits en écartant les risques de perception ou de calcul erroné concernant les activités militaires d'autres États, de mettre en place des mécanismes visant à faire obstacle aux préparatifs militaires secrets et de réduire le risque d'attaque surprise ou de déclenchement accidentel d'hostilités.

Les mesures adoptées doivent être juridiquement ou politiquement contraignantes et reposer sur les principes suivants :

- a) Adaptation au contexte. Les mesures doivent être négociées compte tenu de la situation et de la zone géographique concernée.
- b) Transparence. L'élaboration des mesures doit être fondée sur l'échange d'informations et le maintien de contacts étroits et de communications fluides.
- c) Caractère vérifiable. Les mesures doivent être assorties d'un régime permettant d'en vérifier l'application, seul moyen de maintenir la confiance s'il y a présomption de non-respect.
- d) Réciprocité. Les avantages associés au renforcement de la confiance doivent bénéficier à toutes les parties, faute de quoi les mesures seront extrêmement difficiles à négocier.
- e) Participation volontaire aux négociations et caractère obligatoire de la mise en œuvre. Les parties doivent adhérer à tout moment aux mesures adoptées. La volonté politique de négocier des mesures de cette nature implique l'acceptation de leur caractère contraignant.
- f) Caractère progressif. L'élaboration des dispositions doit s'inscrire dans un processus au cours duquel de nouvelles dispositions plus efficaces sont adoptées à mesure que la confiance se renforce entre les parties.
- g) Complémentarité. Il importe de veiller à ce que les mesures adoptées aux niveaux mondial (Organisation des Nations Unies), régional, sous-régional et bilatéral soient toujours complémentaires et ne fassent pas double emploi.

En outre, pour être efficace, le régime de maîtrise des armements doit s'appuyer sur les éléments suivants :

- a) Un organe de consultation et de suivi de l'application représentant toutes les parties et permettant à celles-ci de signaler tout problème lié à l'application des mesures, à la négociation de nouvelles mesures et à la modification des dispositions existantes. Cet organe doit être doté de moyens de pression politique suffisants pour convaincre les parties de la nécessité de respecter strictement les engagements souscrits (à cet égard, la participation des puissances régionales revêt la plus haute importance).
- b) Un système de communication qui soit de nature à assurer le respect des délais de mise en œuvre des différentes mesures et qui soit suffisamment souple pour permettre les échanges d'information nécessaires au rétablissement de la confiance dans l'éventualité où des écueils se présenteraient.
- c) L'adoption de mesures de confiance, en particulier entre pays limitrophes, le renforcement des contrôles aux frontières et la formation de personnel spécialisé, entre autres, afin de favoriser la création d'un climat propice à la conclusion d'accords internationaux (y compris régionaux ou sous-régionaux) en matière de maîtrise des armements.

En outre, la conclusion d'accords sur la maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional exige également :

- a) d'adopter de nouvelles mesures de confiance entre pays limitrophes et de renforcer les mesures existantes ;
- b) d'instaurer de nouvelles mesures de transparence au sein des instances régionales et sous-régionales ;

- c) de faire connaître les objectifs arrêtés par les instances précitées dans les pays voisins qui n'y ont pas encore souscrit ;
- d) d'établir un registre des armes dans les pays qui ne l'ont pas encore fait ;
- e) de promouvoir des mesures visant à universaliser les différents instruments internationaux ;
- f) d'appliquer strictement les critères d'octroi des licences d'exportation et d'importation ;
- g) de renforcer les mécanismes de contrôle des fabricants, ainsi que des fournisseurs et des assembleurs de pièces détachées lorsque les armes ne sont pas acquises sous forme de produit fini.

Par ailleurs, l'Espagne participe, dans le cadre de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, au dialogue structuré consacré aux défis et aux risques actuels et futurs en matière de sécurité, première étape de la stratégie de relance de la maîtrise des armements et des mesures de confiance et de sécurité en Europe.

## Géorgie

[Original : anglais]  
[15 mai 2019]

De par les dispositions sur la maîtrise des armes classiques qu'il contient et les dispositifs de vérification qu'il prévoit, le Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe constitue la pierre angulaire de l'équilibre militaire et de la sécurité en Europe.

En tant que membre du Groupe consultatif commun créé en vertu du Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe – qui est chargé des questions relatives au respect des dispositions du Traité –, la Géorgie s'acquitte des obligations que lui impose le Traité, conformément à sa responsabilité juridique.

Dans ce contexte, et en tant qu'État partie au Traité, la Géorgie met en œuvre les engagements suivants :

1. Conformément au Protocole sur l'inspection du Traité, elle procède aux vérifications suivantes ou se soumet à de telles vérifications :
  - a) Inspection de sites déclarés ;
  - b) Inspection par défiance dans des zones spécifiées ;
  - c) Inspection de la réduction ;
2. Conformément aux accords bilatéraux auxquels elle est partie, elle inspecte des sites déclarés supplémentaires et se soumet à de telles inspections.
3. Conformément au Protocole sur la notification et l'échange d'informations du Traité, elle remplit les formulaires de notification pertinents et les transmet aux États parties dans le cadre du système INA (application de notification intégrée) et du réseau OSCE.
4. Conformément aux sections I à V du Protocole sur la notification et l'échange d'informations, elle compile chaque année des informations sur ses forces armées et les transmet par la voie diplomatique au moyen du programme ADS (Automated Data Systems). Ces informations sont communiquées le 15 décembre et sont valables à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

5. Conformément au Protocole sur les procédures régissant la réduction des armements et équipements conventionnels limités par le Traité, elle procède à la destruction des armements et équipements mis hors service.

En application des dispositions du Traité, la Géorgie a participé aux activités suivantes depuis janvier 2018 :

1. Atelier annuel sur la base de données VERITY, organisé par l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord en janvier 2018 en vue de rassembler les informations échangées par tous les États parties sur leurs forces militaires en application des dispositions du Traité ;
2. Inspection de site déclaré conduite par l'Ukraine en Géorgie en juin 2019 (quota passif) en vue de vérifier les informations échangées sur l'unité militaire à inspecter (nombre et types d'armes et de matériels classiques) ;
3. Deux inspections de site déclaré conduites par la Géorgie en France en juin 2018 (quota actif et accord bilatéral) en vue de vérifier les informations échangées sur l'unité militaire à inspecter (nombre et types d'armes et de matériels classiques) ;
4. Inspection de site déclaré conduite par la Géorgie en Allemagne en août 2018 (quota actif) en vue de vérifier les informations échangées sur l'unité militaire à inspecter (nombre et types d'armes et de matériels classiques) ;
5. Inspection de site déclaré conduite par l'Allemagne en Géorgie en août 2018 (accord bilatéral) en vue de vérifier les informations échangées sur l'unité militaire à inspecter (nombre et types d'armes et de matériels classiques) ;
6. Inspection de site déclaré conduite par la France en Géorgie en octobre 2018 (accord bilatéral) en vue de vérifier les informations échangées sur l'unité militaire à inspecter (nombre et types d'armes et de matériels classiques).

## **Kirghizistan**

[Original : anglais]  
[15 avril 2019]

En ce qui concerne la maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional, la République kirghize conduit ses activités conformément aux engagements qu'elle a pris dans le Document de Vienne 2011 de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et du Groupe conjoint de contrôle créé en application des accords conclus entre la Fédération de Russie, la République du Kazakhstan, la République kirghize, la République du Tadjikistan et la République populaire de Chine sur le renforcement de la confiance dans le domaine militaire dans la région frontalière et sur la réduction parallèle des forces armées dans les zones frontalières, signés le 26 avril 1996 et le 24 avril 1997, respectivement.

## **Pakistan**

[Original : anglais]  
[18 mars 2019]

La résolution 48/75 J de l'Assemblée générale a été présentée pour la première fois par le Pakistan en 1993 en vue de mettre à profit les enseignements tirés du succès du Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe dans le contexte sud-asiatique.

Dans cette résolution, l'Assemblée s'est dite consciente du rôle décisif de la maîtrise des armes classiques dans la promotion de la paix et de la sécurité régionales et internationales, a estimé que le maintien de l'équilibre des capacités de défense des États au niveau d'armement le plus bas contribuerait à la paix et à la stabilité et devrait constituer l'un des principaux objectifs de la maîtrise des armes classiques, et a pris note avec intérêt des initiatives prises dans différentes régions du monde, en particulier l'adoption du Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe, pierre angulaire de la sécurité de l'Europe.

Dans la même résolution, l'Assemblée générale a demandé à la Conférence du désarmement d'envisager de formuler des principes susceptibles de servir de cadre à des accords régionaux sur la maîtrise des armes classiques.

De tels principes devraient notamment comporter les éléments suivants :

- des directives en matière de transferts d'armes axées en particulier sur la stabilité stratégique ;
- des mécanismes permettant de recenser les systèmes d'armes et les nouvelles technologies qui sont source de déstabilisation ;
- des orientations sur les mesures de confiance relatives aux dispositifs de forces, à la prévention de la course aux armements et aux rapports de forces optimaux au niveau d'armement le plus bas ;
- des directives sur le recours à des procédures parallèles de règlement des différends visant à faciliter la réalisation des objectifs de maîtrise des armements ;
- des mécanismes permettant aux acteurs régionaux de s'entendre plus facilement sur les éléments concrets d'éventuels accords régionaux de maîtrise des armements.

Compte tenu des effets délétères des armes classiques sur la sécurité et la stabilité aux niveaux régional et sous-régional et du coût humanitaire considérable qui leur est associé, il importe de poursuivre l'action menée pour les maîtriser. Pour ce faire, il convient d'adopter une approche globale et équitable qui tienne compte des priorités de tous les États et de leurs intérêts sur le plan de la sécurité et qui ne crée pas de déséquilibre dans le domaine des armes classiques. Les mesures de désarmement devraient être fondées sur le principe d'une sécurité non diminuée au niveau d'armement le plus bas en vue de promouvoir ou de renforcer la stabilité à un niveau de forces moins élevé, compte tenu de la nécessité pour tous les États d'assurer leur sécurité.

Le Pakistan demeure préoccupé par la multiplication des transferts d'armes classiques, en particulier dans les régions instables où de telles activités sont incompatibles avec les impératifs de maintien de la paix, de la sécurité et de la stabilité. Une telle situation risque d'accroître l'instabilité et de mettre en péril un équilibre régional déjà délicat. En outre, les différends de longue date et l'enlisement du dialogue politique, qui font obstacle à l'instauration d'une paix durable en Asie du Sud, sont un facteur de complication supplémentaire. Dans ce contexte, le Pakistan est favorable à la mise en place d'un régime de limitation stratégique qui permette notamment d'assurer l'équilibre des forces conventionnelles dans la région.

L'ONU devrait utiliser les outils dont elle dispose, à savoir les missions de bons offices, la médiation, la facilitation et le dialogue, pour jouer un rôle actif dans le règlement des conflits régionaux et sous-régionaux qui ne font qu'alimenter la course aux armements. En parallèle, le recours à des mécanismes de règlement des conflits

contribuerait de façon décisive à la réalisation des objectifs énoncés dans la résolution.

## **Pologne**

[Original : anglais]

[14 mai 2019]

La Pologne est convaincue que le régime de maîtrise des armes classiques, notamment le Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe, constitue un élément essentiel du maintien de la sécurité dans l'espace de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe. Le Traité a jeté les bases d'un désarmement partiel en ce qui concerne les armes classiques sur le continent, et sa mise en œuvre a montré que la coopération dans le domaine de la maîtrise des armements pouvait bénéficier à toutes les parties concernées. Cette notion de coopération est cruciale car, outre les limites qu'il établit, le Traité réglemente aussi et surtout la vérification, l'échange d'informations et l'évaluation conjointe. La Pologne a toujours été l'un des plus fervents défenseurs de la poursuite et du renforcement de cette coopération. Elle déplore que la Russie n'applique pas le Traité et ait décidé de se retirer du Groupe consultatif commun en 2015, mais elle continuera néanmoins de s'employer à en appliquer les dispositions de façon effective.

## **Portugal**

[Original : anglais]

[15 mai 2019]

En application de la nouvelle directive (UE) 2017/853 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes, le Portugal a lancé un projet visant à intégrer dans la législation nationale les nouvelles règles de l'Union européenne, notamment celles qui concernent les collectionneurs d'armes à feu et les courtiers.

La directive susmentionnée impliquant également un durcissement des règles applicables aux musées qui détiennent des armes à feu et au tir sportif, deux propositions de loi visant à réglementer les activités des collectionneurs et le tir sportif ont été soumises au Parlement.

Dans le contexte de la réglementation européenne, le Portugal prend activement part aux activités de différents groupes de travail visant à établir un ensemble de règles applicables à l'échelle de l'Union, qui permettraient d'empêcher l'acquisition ou le transfert d'armes à feu dans un pays donné et le transfert d'armes à feu d'un pays membre à un autre.

Le règlement d'exécution (UE) 2018/337 de la Commission, en date du 5 mars 2018, modifiant le règlement d'exécution (UE) 2015/2403 établissant des lignes directrices communes concernant les normes et techniques de neutralisation en vue de garantir que les armes à feu neutralisées sont rendues irréversiblement inopérantes est entré en vigueur le 28 juin 2018.

Un groupe de travail examine les échanges d'informations sur les transferts d'armes et les refus de délivrer des permis de port d'armes afin de mieux comprendre les pratiques des pays de l'Union en la matière. À cet égard, le Portugal mettra en œuvre, au plus tard le 17 janvier 2020, la directive d'exécution (UE) 2019/69 de la Commission en date du 16 janvier 2019.

D'autres groupes de travail de l'Union examinent actuellement la mise en œuvre de nouvelles règles de marquage des armes à feu en vue d'améliorer le contrôle de ces armes. Le Portugal appliquera, au plus tard le 17 janvier 2020, la directive d'exécution (UE) 2019/68 de la Commission en date du 16 janvier 2019.

Un groupe de travail élabore des spécifications techniques pour les armes d'alarme et de signalisation. À cet égard, le Portugal mettra en œuvre, au plus tard le 3 septembre 2019, le règlement délégué (UE) 2019/686 de la Commission en date du 16 janvier 2019.

Tous ces groupes de travail doivent permettre au Portugal de beaucoup mieux contrôler les armes et les munitions sur le territoire national, en suivant les meilleures méthodes appliquées dans l'Union européenne.

Le projet visant à mettre en place un banc d'épreuve des armes et munitions se poursuit et verra le jour en 2020. Cette structure doit améliorer la qualité et le contrôle des armes introduites dans le pays ; aussi le Portugal envisage-t-il d'obtenir sa certification auprès de la Commission internationale permanente pour l'épreuve des armes à feu portatives.

Les efforts de maîtrise des armements sont l'une des pierres angulaires de la sécurité internationale. Le Portugal partage les inquiétudes de la communauté internationale concernant la propagation des armes classiques. Il considère, au vu des antécédents historiques, que la non-prolifération et le désarmement revêtent une importance cruciale pour la promotion de la paix et de la sécurité au niveau mondial et, en particulier, aux niveaux régional et sous-régional. Il est favorable à l'application des mesures de confiance et de sécurité, dont le Document de Vienne, le Traité « Ciel ouvert » et les objectifs de déminage humanitaire de la Convention d'Ottawa.

## **Qatar**

[Original : arabe]  
[15 mai 2019]

Le Qatar accorde un grand intérêt aux questions touchant la maîtrise des armes classiques aux échelons régional et sous-régional, afin de préserver l'équilibre des capacités de défense en maintenant les armements et les forces militaires au niveau le plus bas possible.

Le Qatar prend note avec intérêt des initiatives lancées et des propositions faites à cet égard dans différentes régions du monde, comme celles observées dans des pays d'Amérique latine et d'Asie du Sud, ou le Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe, qui vise à renforcer la paix et la sécurité régionales européennes.

Le Qatar est en outre favorable à ce que la Conférence du désarmement envisage de formuler des principes susceptibles de servir de cadre à des accords régionaux sur la maîtrise des armes classiques, dont la ratification contribuerait à la paix régionale et mondiale.

## Tchéquie

[Original : anglais]  
[18 avril 2019]

En 2018, la République tchèque a honoré tous les engagements contractés au titre des accords internationaux sur la maîtrise des armes, le désarmement et les mesures de confiance et de sécurité.

En application du Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe, la République tchèque a :

- organisé et mené une inspection multinationale à l'étranger (à laquelle ont participé cinq inspecteurs de cinq pays) ;
- organisé une inspection multinationale portant sur la formation (à laquelle ont participé 11 inspecteurs de 9 pays) ;
- accueilli une inspection portant sur la formation ;
- effectué à l'étranger deux inspections portant sur la formation ;
- participé à la formation de spécialistes de la vérification ;
- fait partie de trois équipes d'inspection à l'étranger en partenariat avec d'autres acteurs.

En application du Document de Vienne, la République tchèque a :

- organisé et dirigé trois inspections de sites spécifiques et une visite d'évaluation (avec la participation de sept inspecteurs de sept pays) ;
- participé à une visite d'une base aérienne ;
- pris part à deux visites d'autres installations militaires ;
- participé à trois démonstrations de nouveaux types d'armes ;
- pris part à trois observations de certaines activités militaires ;
- participé à trois inspections de sites spécifiques et à une visite d'évaluation à l'étranger ;
- accueilli deux inspections de sites spécifiques et une visite d'évaluation ;
- dirigé une visite d'évaluation portant sur la formation ;
- accueilli une visite d'évaluation portant sur la formation.

En application de l'Accord de paix de Dayton (annexe 1-B, art. IV), la République tchèque a participé à deux inspections en qualité d'observateur invité de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.

En application du Traité « Ciel ouvert », la République tchèque a :

- accueilli un vol d'observation portant sur la formation ;
- pris part à une activité de précertification et à une activité de certification d'un avion d'observation ;
- participé à l'étranger à quatre vols d'observation portant sur la formation en tant que membre d'une équipe internationale.

## Ukraine

[Original : anglais]  
[15 mai 2019]

L'Ukraine reconnaît l'importance que revêtent les mesures de maîtrise des armes classiques, notamment aux niveaux régional et sous-régional, et se félicite par conséquent de toutes les initiatives utiles prises dans ce domaine.

Cet attachement à ces mesures a été renforcé par le fait que la Russie a délibérément conduit la maîtrise des armes classiques en Europe vers une impasse, ce qui a érodé la confiance dans le domaine militaire et remis en question l'essence même de la structure de sécurité européenne actuelle, ainsi que les mesures de confiance et de sécurité vérifiables.

L'Ukraine se plaint notamment de ce que l'occupation temporaire par la Fédération de Russie de la Crimée et de la ville de Sébastopol qui se trouvent en territoire ukrainien, et l'intervention militaire dans la région du Donbass, l'empêchent de s'acquitter des obligations qui lui incombent au titre du Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe. En outre, en raison de ces faits internationalement illicites commis par la Russie, les territoires susmentionnés sont devenus des zones floues, inaccessibles aux fins de vérification et hautement militarisées.

L'Ukraine participe depuis longtemps de façon responsable aux mécanismes paneuropéens relatifs à la maîtrise des armes classiques et aux mécanismes bilatéraux complémentaires de renforcement de la confiance, tels que le Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe, le Traité « Ciel ouvert », le Document de Vienne de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et les accords bilatéraux sur les mesures de confiance et de sécurité avec les pays voisins que sont le Bélarus, la Hongrie, la Pologne, la Roumanie et la Slovaquie. En dépit de la charge croissante que l'agression russe fait peser sur ses forces armées, l'Ukraine continue de s'acquitter des obligations contractées en vertu des instruments internationaux susmentionnés.

Le cas particulier de l'Ukraine, victime de l'agression russe, rappelle une fois encore la nécessité d'améliorer d'urgence la maîtrise des armes classiques afin d'en accroître l'efficacité, en adoptant des procédures plus intrusives et augmentant le degré d'obligation pour mieux remédier aux problèmes de sécurité existants dans les domaines d'application.

L'Ukraine considère que les mesures de maîtrise des armes classiques devraient compter le plus grand nombre possible de participants et donc couvrir une zone aussi vaste que possible ; être le plus transparentes possible grâce à l'échange d'informations et à la vérification intrusive ; de préférence être juridiquement contraignantes ; ne pas laisser place à différentes interprétations ; faire l'objet d'évaluations périodiques par les parties concernant la viabilité, l'efficacité et les possibilités d'amélioration et de modernisation.

L'Ukraine appuie les efforts déployés pour régler les questions non réglées relatives à l'application du Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe, du Traité « Ciel ouvert » et du Document de Vienne, qui sont essentiels pour renforcer la transparence et la prévisibilité en matière militaire et la stabilité politique dans la région de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.